

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTERE

HONNNEUR – FRATERNITE – JUSTICE

VISA : D/G.L.T.E.J.O



Décret N° 2029-219 Portant modification des dispositions de l'article 5 du Décret 88117 en date du 31 Août 1988 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Pétrole et de l'Energie,

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi Constitutionnelle N° 2006 – 014 du 12 Juillet 2006,
- Vu l'Ordonnance 90 – 09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat,
- Vu le Décret n° 94/09 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le Décret 157/2007 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,
- Vu le Décret 97/09 du 11 Août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret 179-2008/PM du 12 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département,
- Vu le Décret 177-2008 du 8 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Pétrole et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son Département,
- Vu le Décret n° 90 – 118 du 19 Août 1990 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics,

- Vu le Décret n° 88/117 du 31 Août 1988 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Mauritanienne des Industries de Raffinages (SOMIR).

Le Conseil des Ministres entendu le 1^{er} octobre 2009:

Décète

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 du décret 88/117 en date du 31 Août 1988 portant création d'un établissement public dénommé Société Mauritanienne des Industries de raffinage sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 5 (nouveau) : La SOMIR a pour objet :

a/ de suivre au nom et pour le compte de l'Etat, la gestion des infrastructures de raffinage et d'entreposage pétroliers relevant du domaine public de l'Etat. A ce titre, elle a en charge :

- la raffinerie de pétrole de Nouadhibou et toutes ses annexes ;
- les installations de transfert et de stockage des produits pétroliers réalisés à Nouakchott par l'Etat, dans le cadre du Projet « Sécurisation de l'approvisionnement en produits pétroliers » financé par l'Espagne ;
- Toutes autres installations nouvelles de raffinage ou d'entreposage pétroliers que l'Etat voudrait lui confier.

b/ l'inspection des produits pétroliers et dérivés du pétrole destinés au marché intérieur. A cet titre la SOMIR est agréée en tant qu'inspecteur indépendant pour la qualité et la quantité des produits pétroliers destinés au marché intérieur.

c/ des missions d'inspection au niveau des activités qui sont sous le contrôle du Ministère chargé de l'Energie et qui ne sont pas exercées directement par lui.

Ces missions d'inspection couvrent notamment :

- l'inspection des établissements classés qui présentent un danger ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage en conformité avec les textes en vigueur ;
- la visite technique des camions citernes qui transportent les hydrocarbures liquides et gazeux, dérivés du pétrole destinés au marché national ;

- le contrôle et la vérification des instruments de mesure de quantité (masse ou volume) de produits pétroliers et dérivés du pétrole sur tout le territoire national ;

les frais relatifs à ces prestations seront payés par les requérants, à la SOMIR, conformément au barème publié par l'entreprise et approuvé par le Ministère de tutelle.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

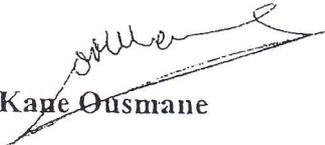
Article 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole et de l'Energie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la R.I.M.

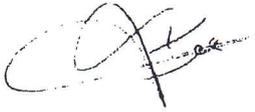
Nouakchott le 10 Mars 2000

LE PREMIER MINISTRE

MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Finances


Kane Ousmane


Le Ministre du Pétrole et de l'Energie

Ahmed Ould Moulaye Ahmed

Ampliations :

- MSG/PR
- SGG
- TM
- JO
- ARCHIVES